CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.688 du 7 juillet 2000

A.84.150/XIII-1137

En cause : **la Société anonyme JUBILE INVEST**,

ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Société anonyme CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE,** en abrégé **"ANHYP",**

   ayant élu domicile chez
   Me Jean-Marc van DURME, avocat,
   rue de Joie 56
   4000 Liège,

2. **la Société coopérative INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE,**
   en abrégé **"IDEA",**

   ayant élu domicile chez
   Me Olivier LOUIS, avocat,
   rue du Onze Novembre 14
   7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA XIII^{e} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 1999 par la société anonyme JUBILE INVEST qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et des Transports du 25 janvier 1999 constatant la désaffectation et décidant l'expropriation du site d'activité économique n^{o} SAE/LS80 dit "Ateliers Cabay-Jouret" à la Louvière;

Vu l'arrêt n^{o} 81.679 du 6 juillet 1999 rouvrant les débats et fixant l'affaire à l'audience du 13 juillet 1999, ensuite remise à l'audience du 2 septembre 1999;

Vu l'arrêt n^{o} 82.259 du 15 septembre 1999 rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté précité;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les requêtes introduites les 1er et 9 décembre 1999 par lesquelles la société anonyme CAISSE HYPOTHECAIRE ANVERSOISE, en abrégé "ANHYP", et la société coopérative INTERCOMMUNALE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET D'AMENAGEMENT DE LA REGION DE MONS-BORINAGE-CENTRE, en abrégé "IDEA", demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu les ordonnances du 22 décembre 1999 accueillant ces interventions;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1er, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2000 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 29 juin 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 24 novembre 1999;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'à l'audience du 29 juin 2000, elle n'était ni présente ni représentée; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 24.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 14.000 francs et à charge des parties intervenantes à concurrence de 5.000 francs chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le sept juillet deux mille par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.